

Réforme des retraites : du nouveau !



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la réforme des retraites, deux décrets ont récemment précisé les conditions de rachat de certains trimestres et d'obtention d'une « surcote parentale » et ont acté la prise en compte pour la retraite de certains stages d'insertion professionnelle.

Précision : ces nouvelles mesures s'appliquent aux pensions de retraite attribuées depuis le 1^{er} septembre 2023.

Pour favoriser les rachats de trimestres

Afin de compléter leur carrière, les assurés ont la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres au titre de leurs années d'études supérieures. Désormais, un tel rachat bénéficie d'un coût réduit lorsque l'assuré formule sa demande avant la fin de l'année civile de son 40^e anniversaire (dans les 10 ans suivant la fin de ses études supérieures auparavant).

Les assurés peuvent également compléter leur carrière en rachetant des trimestres (dans la limite de 2) au titre des stages de plus de 2 mois qu'ils ont accomplis en entreprise dans le cadre de leurs études supérieures. Pour être valable, la demande de rachat doit dorénavant être effectuée avant la

fin de l'année civile du 30^e anniversaire de l'assuré (dans les 2 ans suivant la fin de son stage précédemment).

En complément : le nombre de trimestres pouvant être validés au titre des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau a été relevé. Il est désormais possible de valider jusqu'à 32 trimestres (contre 16 trimestres auparavant) pour les périodes d'inscription en tant que sportif de haut niveau postérieures au 1^{er} janvier 2023. En outre, les assurés peuvent désormais racheter, dans la limite de 12 trimestres, les périodes d'inscription sur cette liste qui n'ont pas été autrement prises en compte.

Une surcote parentale

La réforme des retraites a instauré une majoration de pension (surcote) au profit des parents au titre de l'année qui précède l'âge légal de départ à la retraite. Cette surcote concerne les parents qui :

- ont obtenu au moins un trimestre de majoration pour enfant (maternité, éducation, adoption...) ;
- et qui justifient de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Concrètement, chaque trimestre supplémentaire, validé entre 63 et 64 ans, donne lieu à une majoration de pension de 1,25 % (soit une surcote maximale de 5 %). À ce titre, il a été précisé que les majorations et bonifications pour enfant obtenues dans un régime de retraite (professions libérales, non-salariés agricoles...) sont prises en compte pour l'ouverture du droit à la surcote parentale dans un autre régime de retraite.

En complément : le taux de surcote applicable aux professionnels libéraux qui ont atteint la durée de cotisation requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein et

qui continuent à travailler après l'âge légal de départ à la retraite est relevé. Ainsi, tout trimestre supplémentaire acquis, à compter du 1^{er} septembre 2023, donne lieu à une surcote de 1,25 % (contre 0,75 % précédemment).

Des stages pris en compte

Certaines périodes de stages instaurées par l'État afin de favoriser l'insertion professionnelle, notamment des jeunes, qui ne permettaient pas toujours la validation de trimestres de retraite sont désormais pris en compte.

Ainsi, donnent lieu à la validation de trimestres les travaux d'utilité collective (TUC), les stages pratiques en entreprise (plan « Barre »), les stages « Jeunes volontaires », les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale.

[Décret n° 2023-799 du 21 août 2023, JO du 22](#)

[Décret n° 2023-800 du 21 août 2023, JO du 22](#)

© 2023 Les Echos Publishing